

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

oranogroupe.fr

Demande n° FR-2023-03341



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ORANO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : oranogroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <oranogroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« L'éligibilité du Requéranant

Conformément à la charte de nommage du .fr, Orano S.A. (« le Requéranant »), est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne. Le siège de la société Orano S.A. est situé 125 Avenue de Paris, 92320 Châtillon, France (voir Annexe 1 pour l'extrait K-Bis du Requéranant).

Les fondements de la demande : le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques, le Requéranant affirme que le nom de domaine <oranogroupe.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi. Le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant, en l'occurrence la marque antérieure ORANO, enregistrée (entre autres) en France et dans l'Union européenne.

[Tableau]

Voir Annexe 3 pour les notices complètes des marques du Requéranant citées ci-dessus.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 23 janvier 2023 (voir Annexe 4,1), plusieurs années après l'enregistrement par le Requéranant de ses marques ORANO. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requéranant, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessous).

Intérêt à agir du Requéranant

Le Requéranant est une société multinationale du cycle combustible nucléaire qui a son siège à

Courbevoie, Paris, France. Il offre des produits et des services liés au cycle du combustible nucléaire, de l'extraction au démantèlement, la conversion, l'enrichissement, le recyclage, la logistique et l'ingénierie. Voir Annexe 6.

Les origines du Requéranant peut être tracé au 1976 quand la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA, maintenant Orano Démantèlement) été créé, depuis la division de production du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA). En 2001, COMEGA a fusionné avec Framatome et CEA Industrie pour former Areva. Pns la création du New Areva. Dans cette connexion, le 26 juillet, 2017, New Avera reçu une augmentation de capital depuis l'état français, qui a devenu l'actionnaire majoritaire. Le 22 janvier, 2018, New Areva a approuvé le changement du nom et a adopté le nouveau dénomination sociale « Orano. » Par ailleurs, Orano Démantèlement est le nom legal d'une des filiales principales et en propriété exclusive du Orano. Voir Annexe 6,3.

Orano est indissociablement lié au territoire français. Le groupe dispose de près de 17 sites industriels dans tout le pays et 12.000 employés. C'est en France que l'uranium en provenance des mines du monde entier est converti, enrichi, parfois associé à du plutonium issu du recyclage, afin de fabriquer du nouveau combustible Mox, un combustible fabriqué à partir d'uranium et de plutonium issu du recyclage du combustible utilisé dans les centrales nucléaires, pour tous ses clients français et internationaux. Par ailleurs, dans le domaine de

la médecine nucléaire, Orano développe une nouvelle génération de thérapies ciblées contre le cancer en utilisant les propriétés uniques du plomb 212 (212Pb), un radio-isotope rare émetteur de rayons alpha et l'une des charges utiles thérapeutiques les plus puissantes contre les cellules cancéreuses. Voir Annexe 6, 1.

Aujourd'hui, le Requéant continue de partager son expertise sur les matières nucléaires, permettant à ses 16.000 employés dans le monde de contribuer au développement de la société dans les domaines de l'énergie et de la recherche radiologique médicale. En 2022, le Requéant a déclaré un chiffre d'affaires de 4,2 Md€. Voir Annexe 6, 1.

Le Requéant est également propriétaire de nombreux noms de domaine contenant sa marque ORANO, y compris <orano.group> en tant que nom de domaine principal qui a été enregistré le 14 décembre 2017 et a été continuellement utilisé pour promouvoir le Requéant et ses produits et services. Selon Similar Web, le site web du Requéant a reçu plus de 59.000 visiteurs dans le mois de janvier, 2023. Le Requéant est également présent sur les media sociaux : sur Facebook plus de 18.000 personnes sont abonnées à sa page, sur TikTok le Requéant est suivi de plus de 17.000 personnes, sur Twitter le Requéant est suivi de plus de 19.700 personnes et plus de 158.000 personnes sur LinkedIn. La marque ORANO du Requéant est donc connue et reconnue par les consommateurs.

Voir Annexe 5 pour les informations Whois concernant le nom de domaine principal du Requéant <orano.group>, et pour la capture d'écran de son site Internet. Voir également Annexe 7 pour les données trafic du site Internet, les recherches sur Google.fr, et les captures d'écran des pages des media sociaux.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse à croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requéant, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le nom de domaine litigieux soit composé à la fois de la marque ORANO et le terme « groupe », ne fait que renforcer le risque de confusion puisque cela correspond au nom de domaine principal du Requéant, <orano.group> et fait clairement référence au « groupe » de sociétés du Requéant.

Pour les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque ORANO. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux. Selon les informations reçues de l'Afnic, le nom de domaine litigieux est détenu par une personne physique du nom de [prénom nom], ce qui ne ressemble en rien au nom ORANO (voir Annexe 4, 1).

Le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire (voir Annexe 9), qui a répondu en affirmant qu'il cesserait d'utiliser le nom de domaine, mais n'a pas accepté de transférer le nom de domaine litigieux au Requéant. À défaut d'information contraire, le Requéant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres lesquelles lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime. Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant, ni comme partenaire commerciale, ni comme employé ou autre rattaché au Requéant.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque ORANO du Requéant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « groupe » qui correspond au nom de domaine principal du Requéant, <orano.group> et fait clairement référence au « groupe » de sociétés du Requéant. ORANO n'est pas seulement une marque, c'est également le nom associé avec 17 sites industriels en France, 17.000 employés dans le monde, et est le nom de l'une des trois principales

entreprises du secteur nucléaire (voir Annexe 6,1). Le fait d'ajouter un terme à une marque reproduite a déjà fait l'objet de condamnations (par exemple Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-201601198 : nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reproduisant la marque LECLERC). Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requêteur a tenté au préalable de contacter le Titulaire, mais une solution amiable n'a pas été trouvée, car le Titulaire a cessé de répondre aux lettres de mise en demeure lesquelles lui ont été envoyées (voir Annexe 9). Si le Titulaire avait un intérêt légitime à défendre, il l'aurait fait savoir à cette occasion. Malgré les lettres de mise en demeure, le Titulaire maintient l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En outre, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (voir Annexe 4,2). Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi
Il existe une forte présomption que lors de la réservation du nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requêteur ainsi que de sa marque ORANO et de ses noms de domaines, tout particulièrement de son nom de domaine principal <orano.group>.

Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « orano groupe »), aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requêteur (voir Annexe 8). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur d'Internet, avant de réserver un nom de domaine. De toute évidence le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le terme « Orano » n'est pas un mot du dictionnaire que ce soit en français. Celui n'a donc pas été choisi par hasard. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque ORANO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec les marques du Requêteur et ses noms de domaines antérieurs.

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requêteur constitue en soi un acte de mauvaise foi.

En conclusion, le Requêteur maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque ORANO au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Le Requêteur demande donc la transmission du nom de domaine litigieux au profit d'Orano S.A.

ANNEXE 1 - Extrait K-Bis Orano SA

ANNEXE 2 - Mandat donné par le requérant à CSC

ANNEXE 3 - Les marques du requérant, notices complètes

ANNEXE 4 - WHOIS du nom de domaine litigieux « oranogroupe.fr » et capture d'écran de son contenu

ANNEXE 5 - WHOIS du nom de domaine principal du requérant « orano.group » et capture d'écran de son contenu

ANNEXE 6 - À propos d'Orano SA

ANNEXE 7 - Trafic et rang du nom de domaine <orano.group> et médias sociaux d'Orano SA

ANNEXE 8 - Recherche sur les termes « Orano Groupe » sur Google.fr

ANNEXE 9 - Lettres de mise en demeure adressées au titulaire »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait kbis du 13 février 2023 (annexe 1)*, *les notices complètes de marques (annexe 3)* et *l'extrait de base whois (annexe 5)*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <oranogroupe.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ORANO immatriculée le 27 mai 2013 sous le numéro 330 956 871 au RC.S. de Nanterre ;
- Similaire à la marque française « ORANO » du Requérant numéro 4370904 enregistrée le 22 juin 2017 pour les classes 1, 4 à 7, 9, 11, 19, 37 à 42 et 45 ;
- Quasi identique au nom de domaine <orano.group> enregistré le 14 décembre 2017 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <oranogroupe.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « ORANO » du Requérant numéro 1218946 enregistrée depuis le 16 novembre 1982 car il est composé de la marque « ORANO », reprise dans son

intégralité, suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ORANO multinationale experte du cycle combustible nucléaire opérant via 17 sites avec 16.500 collaborateurs dans le monde générant, au 31 décembre 2021, un chiffre d'affaires de 4,7 Md€ (annexe 6) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « ORANO » ainsi que du nom de domaine <orano.group> exploité au soutien de sa présence en ligne (annexe 5) ;
- Les mesures et analyses de trafic web montrent que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <orano.group> a reçu plus de 59 000 visiteurs en janvier 2023 (annexe 7) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « orano groupe » concernent le Requérant et ses activités (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <oranogroupe.fr> enregistré le 23 janvier 2023, reproduit intégralement la marque française antérieure en vigueur « ORANO » du Requérant suivie du terme générique « groupe » pouvant faire référence tant au groupe de sociétés du Requérant qu'à son nom de domaine principal, <orano.group> ;
- Le nom de domaine <oranogroupe.fr> renvoie le 27 mars 2023 vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4) ;
- Le Requérant déclare que « *Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque ORANO. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque* » ;
- Le nom du Titulaire, personne physique, est sans lien avec le terme « ORANO » (annexe 4) ;
- Suite aux mises en demeure envoyées par le Requérant au Titulaire en février et mars 2023, le Titulaire répond le 20 février 2023 qu'il cesse d'utiliser le nom de domaine <oranogroupe.fr> sans l'autorisation du Requérant (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <oranogroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <oranogroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <oranogroupe.fr> au profit du Requérant, la société ORANO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

